

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-87 : Règlement intérieur du Conseil Municipal :

Rapporteur : Madame la Maire

Seules les Communes de plus de 3 500 habitants ont obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Piriac-sur-Mer n'est donc pas concernée par cette obligation mais pour faciliter et optimiser le fonctionnement du Conseil Municipal, il est proposé le règlement ci-joint en annexe.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire
Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h – le samedi de 9h à 12h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales des membres du conseil municipal (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par le maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) :

Le bulletin municipal de la Ville de Piriac-sur-Mer inclut un espace destiné à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Son contenu traite des sujets relevant de la compétence de la commune, de l'intercommunalité, du tourisme et d'autres partenaires sociaux.

1- Support de communication du bulletin d'information

- Quatre bulletins municipaux par an en quadrichromie
- Typologie graphique
- Bulletin info périodique 4 pages

2- Répartition de l'espace réservé à la minorité

L'article L. 2121-27-1 dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ainsi, les conseillers déclarant ne pas appartenir à la majorité disposent d'un droit d'expression dans le bulletin municipal à hauteur d'un quart de page par groupe.

3- Périodicité

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle des supports dénommés ci-dessus, dans sa configuration habituelle.

4- Application de la loi sur la presse à l'espace réservé

Le directeur de la publication est responsable du contenu des magazines (art. 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

5- Modalité de remise des textes

Les groupes d'élus doivent remettre les textes à insérer dans le bulletin municipal, selon les modalités suivantes :

- Remise des textes par courriel à l'attention de Mme la Maire de Piriac-sur-Mer, à l'adresse électronique suivante : communication@piriac-sur-mer.fr. A défaut, elle peut s'effectuer par voie postale à : Mairie de Piriac-sur-Mer, 3 rue du Calvaire – BP 42023 – 44420 Piriac-sur-Mer.
 - Tous les textes seront fournis sous forme informatique et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt).
 - Les élus seront informés par courriel du planning de parution. Le délai de remise de texte y sera spécifié et devra être respecté. Tout texte remis hors délais impartis ne sera pas publié, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention « texte non parvenu dans les délais impartis »
- Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ou de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du Conseil Municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L2121-7 du CGCT).

La maire convoque le conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Les conseillers sont informés semestriellement du calendrier prévisionnel des réunions.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours si la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Article L2121-9 du CGCT)

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par la maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du Jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelle que forme que ce soit (courrier électronique, adresse postale sur demande des conseillers).

Une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal au minimum 3 jours francs avant la séance du conseil municipal (Article L2121-12). Elle sera adressée également par courrier électronique à chaque conseiller municipal, à charge pour chaque élu de réclamer la note explicative en mairie si le courrier ne lui parvient pas. Un dossier complet sera disponible sur table pendant la séance du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs (article L2121-11).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L2121-11 §2).

Article 6 : Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire de la maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, la maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, dans les conditions fixées par la maire.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites des membres du conseil municipal

1/ Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Les conseillers municipaux doivent poser leurs questions écrites au plus tard 8 jours avant la séance du conseil municipal.

2/ Pour les questions inscrites à l'ordre du jour, un délai de trois jours est demandé.

Dans les deux cas :

Le texte des questions écrites adressées à la maire fait l'objet, de sa part, d'un accusé de réception.

La maire répond aux questions écrites, posées par les conseillers municipaux, lors de la séance suivante du conseil municipal, généralement en fin de séance.

Si la maire n'est pas mesure d'apporter tous les éléments de réponse, elle peut décider du renvoi à la séance suivante ou une séance ultérieure selon les nécessités de leur instruction.

Article 9 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée à la maire ou à l'élue municipal délégué.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les commissions sont composées d'élus au conseil municipal.

La maire est présidente de droit de ces commissions. Les commissions désignent un (ou deux) vice-président qui peut (peuvent) les convoquer et les présider si la maire est absente, empêchée ou qu'elle en donne délégation.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission :	Nombre de membres
Commission Finances	7
Commission Cadre de Vie, Urbanisme, environnement-littoral et Tavaux	7
Commission Ecoles et Restauration scolaire Enfance-Jeunesse	7
Commission Personnes âgées, Santé, Handicap	7
Commission mixte des marchés	7
Commission culture, sport et vie associative	7
Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce	7
Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité	7

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par écrit 3 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au domicile ou à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Lorsqu'un élu sera absent à une commission, il pourra se faire remplacer par un autre élu de son choix. Charge à chaque élu absent de diffuser l'information à son remplaçant. Si l'absente ne peut se faire remplacer il peut donner pouvoir.

Article 11 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par la maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414- 1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 12 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Comités consultatifs :	Nombre de membres
Comité consultatif Cadre de Vie, Urbanisme, environnement et Tavaux	7 élus + 4 personnalités extérieures
Comité consultatif Ecoles, Restauration scolaire, Enfance-Jeunesse	7 élus + 4 personnalités extérieures
Commission mixte des marchés	7 élus + 4 personnalités extérieures
Comité consultatif culture, sport et vie associative	7 élus + 4 personnalités extérieures
Comité consultatif attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce	7 élus + 4 personnalités extérieures

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

La maire, ou à défaut le premier adjoint ou un adjoint pris dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal (article L2121-14).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le doyen des membres du conseil municipal (article L2122-8).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, la présidence est assurée par le premier adjoint ou, en cas d'empêchement, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, et propose au conseil la nomination d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il dirige les débats, accorde la parole aux conseillers, rappelle les orateurs à la question, met au vote les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 14 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 § 2)

Article 15 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire en main propre au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie électronique (à l'adresse : geraldine.lenagard@piriac-sur-mer.fr) ou postale (adresse de la mairie) ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard à 12h le jour J de la séance en mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme, sur proposition de la maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 §1).

Il peut adjoindre à ce ou cette secrétaire, une personne des services administratifs de la Mairie, qui assiste aux séances mais ne participe pas aux délibérations (article L2121-15 § 2).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement du scrutin. Il rédige le procès-verbal qui doit être approuvé au début de chaque séance suivante.

Article 17 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Avant l'ouverture officielle de la séance, le président de l'assemblée délibérante pourra proposer au public de poser des questions sur des sujets d'intérêt général pendant 15 minutes. Pour poser une question aux élu-e-s du conseil municipal, elle doit être envoyée huit jours francs avant la date du conseil à mairie@piriac-sur-mer.fr. Les questions seront lues en début de séance et des réponses seront apportées dans la limite de temps fixée à 15 minutes. Toutes les réponses seront publiées sur le site web de la mairie afin que tous les habitants puissent en prendre connaissance en toute transparence. **Les questions doivent traiter de sujets d'intérêt général ou avoir trait aux affaires de la commune.**

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La maire dispose seul de la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L2121-16).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Réunion à huis clos

A la demande de la maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés auquel cas le public et les représentants de la presse se retirent.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

Article 19 : Enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

La maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance. Les personnes susceptibles d'être filmées sont informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devront également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait donc l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Article 20 : Police de l'assemblée

Il appartient à la maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 21 : fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, la Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, elle organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

La maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Elle demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Elle fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la maire, à son initiative, ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui en décide à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un bref résumé oral par la maire ou les rapporteurs désignés par la maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire elle-même, d'un adjoint ou de tout conseiller municipal désigné.

La maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par la maire.

La maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (la maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal au nom d'un groupe ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix de la maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 27 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms de la maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement

Le compte rendu sera adressé à l'ensemble des conseillers municipaux sous forme dématérialisée dès qu'il aura été signé par le secrétaire de séance.

Article 29 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée dans le hall la mairie et sur le panneau d'affichage extérieur et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Le compte rendu sera adressé à l'ensemble des conseillers municipaux sous forme dématérialisée dès qu'il aura été signé par le secrétaire de séance.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L2121-33)

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection de la Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande de la maire ou sur proposition de la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Piriac-sur-Mer.

NB : un nouveau règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
044-214401259-20231205-20231205_87-DE
Reçu le 18/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETARE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-88 : Création des Comités Consultatifs :

Rapporteur : Madame la Maire

Les Comités consultatifs sont des groupes de réflexion et de proposition dans lesquels l'intérêt
général l'emporte sur les intérêts personnels. Ils ont un rôle consultatif et ne peuvent se substituer
au Conseil Municipal.

Il est proposé de créer et définir les comités consultatifs comme suit :

Comités consultatifs	Nombre de membres
Comité consultatif Cadre de Vie, Urbanisme, environnement et Tavaux	7 élus + 4 personnalités extérieures
Comité consultatif Ecoles, Restauration scolaire, Enfance-Jeunesse	7 élus + 4 personnalités extérieures
Commission mixte des marchés	7 élus + 4 personnalités extérieures
Comité consultatif culture, sport et vie associative	7 élus + 4 personnalités extérieures
Comité consultatif attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce	7 élus + 4 personnalités extérieures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Institue** les comités consultatifs suivant :
 - Cadre de vie, urbanisme, environnement et travaux,

- Ecoles, restauration scolaire, enfance-jeunesse,
 - Mixte des marchés,
 - Culture, sport et vie associative,
 - Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce
- Dit que les comités consultatifs seront composés d'élus de la commission afférente et de 4 citoyens se portant candidats suite aux appels à candidature qui seront diffusés dans les supports de communications de la commune et par voie de presse,
 - Dit que chaque commission procédera l'élection de ses membres depuis la liste arrêtée des candidatures reçues avant le 7 janvier 2024,
 - Précise que ces comités consultatifs pourront être consultés, à l'initiative de Madame la Maire ou du vice-président de la commission à laquelle ils sont rattachés.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-89 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs :

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément au code Général des Impôts, une commission communale des Impôts directs (CCID) doit être
instituée dans chaque commune. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle
du mandat du conseil municipal.

La CCID est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires est effectuée par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-
de-la-Loir et de la Loire-Atlantique, à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur
délibération du Conseil Municipal

Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou
nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Désigne** Madame la Maire, Présidente de la Commission,
- **Dresse** la liste (en pièce-jointe) des membres proposés à siéger à cette commission.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

**DELIB 20231205-90 : Modification des membres de la Commission « Attractivité,
Tourisme, Economie, Artisanat et Commerce », et de la Commission « Tranquillité
publique, sécurité et accessibilité » :**

Rapporteur : Madame la Maire

Il convient de modifier la composition des commissions comme suit :

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (7 membres)

Piriac au coeur	Piriac dans l'action	Tous pour Piriac
Titulaire :Philippe Geslan Christophe Bizeul Victor Le Gall Adrien Ryo Isabelle Lemonnier Cécile Fougerouse	Stéphane Errien Christelle Gallais	

Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (7 membres).

Piriac au coeur	Piriac dans l'action	Tous pour Piriac
Titulaire : Philippe Geslan Rodolphe Beron Florent Féchant Adrien Ryo Victor Le Gall	Stéphane Errien Xavier Herruel	Patrick Dahlem

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier la composition des membres de la commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et de la commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité comme suit

Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (7 membres) :

Philippe GESLAN, Christophe BIZEUL, Adrien RYO, Isabelle LEMONNIER, Cécile FOUGEROUSE, Stéphane ERRIEN, Christelle GALLAIS

Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (7 membres) :

Philippe GESLAN, Rodolphe BERON, Florent FECHANT, Victor LE GALL, Stéphane ERRIEN, Xavier HERRUEL, Patrick DAHLEM

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETARE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-91 : Désignation d'un membre du Conseil Municipal aux Commissions CAP Atlantique :

Rapporteur : Madame la Maire

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 Novembre a désigné son représentant (Mme
LEMONNIER) à la Commission « Transition Ecologique, aménagement et habitat ». Or, les
services de CAP Atlantique viennent de nous faire savoir que cette commission n'existe plus, et
a été scindée en 2 commissions :

- Commission Inter-commission aménagement territorial,
- Habitat.

Ils nous informent également qu'une nouvelle commission « Numérique » a été créée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, et 4 ABSTENTIONS
(Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL, Patrick DAHLEM) :**

* **Désigne** les conseillers municipaux suivants dans les commissions thématiques de CAP Atlantique :

- Commission Inter-commission aménagement territorial : Isabelle LEMONNIER,
- Habitat : Rodolphe BERON,
- Numérique : Florent FECHANT.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,
La Maire
Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ///

SECRETARE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

**DELIB 20231205-92 : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article
L2122-22 Alinéa 27 :**

Rapporteur : Madame la Maire

Le Conseil Municipal a le 14 Novembre 2023, délibéré pour confier une partie de ses compétences
à Mme la Maire.

Pour répondre à la demande de certains, il est proposé de revenir sur l'alinéa 27 de l'article L2122-
22 du CGCT qui a été voté comme suit :

*27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la
transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux n'excède pas
500 000.00 €*

Et il vous est proposé la rédaction suivante :

*27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la
transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux n'excède pas
150 000.00 €*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, et 3 CONTRE (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL, et 1 ABSTENTION (Christelle GALLAIS)

- **APPROUVE** la modification de l'alinéa 27 de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux n'excède pas 150 000.00 €.

- **ANNEXE** à la présente délibération le récapitulatif de la Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,
La Maire
Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

ANNEXE A LA DELIBERATION 20231205-92 : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° : Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux »

18° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.
Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.
Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ; ()*

22° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Article supprimé. La compétence est conservée par le Conseil Municipal.
« D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne »

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux n'excède pas 150 000€.

28 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Ces délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
044-214401259-20231205-20231205_92-DE
Reçu le 18/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-93 : Demande de subvention exceptionnelle de l'UNC :

Rapporteur : Monsieur Philippe GESLAN

Madame la présidente de l'UNC PIRIAC/MER MEMOIRES nous informe que lors de la Cérémonie du 11
Novembre, la prestation des Sonneurs de la Turballe a engendré des frais supplémentaires. A cet effet,
elle sollicite une subvention exceptionnelle de 670 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, et
représentés :**

- * **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 670.00 € à l'UNC,
- * **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,
La Maire
Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-94 : Attribution de compensation définitive 2023 :

Rapporteur : Monsieur Philippe GESLAN

Par délibération du 21 septembre dernier, le Conseil Communautaire de CAP Atlantique a
fixé des attributions de compensation (A.C) définitives au titre de l'exercice 2023.

L'attribution de compensation est un reversement de fiscalité opéré entre les EPCI à fiscalité
professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Elle a pour vocation d'assurer la
neutralité budgétaire liée à la perte de recettes pour les communes suites au transfert de
leur fiscalité professionnelle à l'EPCI. Son montant est corrigé lors de chaque transfert de
compétence afin de prendre en compte le coût des nouvelles charges transférées. L'A.C est
une dépense obligatoire versée selon une périodicité annuelle. Elle ne peut être indexée.
Son montant ne peut être révisé que dans les cas prévus par la loi et lors de chaque transfert
de charges. Elles sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées (CLECT).

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a arrêté le montant définitif des AC. Pour Piriac ce montant s'élève à - 449 749.00 € réparti comme suit :

Section de Fonctionnement

Section d'Investissement

739211 : 307 148.00 €

2046 : 142 601.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 VOIX pour et 1 ABSTENTION (Sophie EVAIN) :

- **Valide le montant des Attributions de Compensation Définitives de l'exercice 2023.**

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

Calcul des attributions de compensation de taxe professionnelle - Année 2023

Definitive 2023

COMMUNES	Produit de TP de référence	Charges nettes transférées dernière révision : 2023	Engagement municipal	Eaux pluviales (fonctionnement)	Eaux pluviales Investissement	Tourisme Fonctionnement	Tourisme Investissement	Développement économique Fonctionnement	Développement économique Investissement	GEMAPI	SDS	Fonctionnement des bi-municipalisations	Total à déduire pour 2023	Attribution de compensation définitive 2023 nette
ASSIENAC	51 910	34 027	2 254	16 918	24 231	11 749	162	8 774	26 100	1 023	47 959	53 876	193 206	-143 782
BAITZ-SUR-MER	563 336	51 106	1 664	23 404	74 573	10 851	27 623	4 127	6 302	1 023	17 518	141 991	502 730	60 806
CAMPEL	26 395	10 360	4 046	5 059	9 058	2 671	22 623	79 882	78 221	22 726	17 448	29 187	76 972	13 216
FREHEL	134 846	42 840	8 677	6 482	15 873	267 167	27 623	30 031	13 699	33 545	35 041	80 186	153 749	1 594 839
GURANDÉ	1 880 516	79 210	450 897	80 213	25 063	689 493	53 660	12 682	43 238	47 515	1 112 062	180 514	2 285 707	937 577
HERBIGNAC	1 495 617	133 283	8 287	17 352	244 209	689 493	10 268	6 232	31 966	47 515	1 944 069	985 711	4 303 891	461 901
LA BAULE	4 242 590	504 606	411 945	32 679	89 928	64 405	15 455	7 623	22 710	36 265	223 916	169 406	793 027	388 533
LA TURBALLE	460 064	18 382	18 382	41 200	67 744	112 177	12 455	2 280	18 300	36 265	223 916	14 548	702 337	129 715
LE CROISIC	844 794	68 435	13 605	64 001	71 669	89 267	10 234	8 951	5 070	11 227	94 168	28 985	428 328	-291 707
LE POUILLIGN	832 051	71 626	2 115	31 203	86 196	108 927	10 234	6 393	11 227	5 070	40 439	127 122	349 989	-291 707
MESQUER	134 621	42 863	7 380	22 092	35 049	100 903	10 234	8 951	28 506	17 159	117 680	104 715	670 118	-441 748
PRESTEVIN	147 202	42 863	7 380	22 092	35 049	100 903	10 234	8 951	28 506	17 159	117 680	104 715	670 118	-441 748
PRINAC-SUR-MER	220 369	124 096	2 738	25 343	28 478	35 608	11 514	5 537	17 159	3 828	102 212	20 918	386 934	-248 702
SAINTE-HELENE	150 812	50 874	1 529	18 345	22 609	34 128	746	11 514	17 159	3 828	102 212	20 918	386 934	-248 702
SAINTE-MARIE	94 470	8 831	2 977	10 620	13 128	34 128	746	11 514	17 159	3 828	102 212	20 918	386 934	-248 702
TOTAL en euros	13 280 371	1 465 367	958 166	590 049	1 091 364	1 578 819	9 598 883	190 800	288 898	119 912	3 214 017	4 085 891	12 085 774	1 194 597

transferts de compétences

ECRIETTES BUDGETAIRES

COMMUNES	AC définitive versée à la commune par Cap Atlantique (fonctionnement)	AC définitive par la commune à Cap Atlantique (fonctionnement)	AC définitive versée par la commune à Cap Atlantique (investissement)	SOLDE DES VERSEMENTS D/C 2023
ASSIENAC	161 279	118 903	24 393	-141 782
BAITZ-SUR-MER	39 525	10 673	10 673	60 696
CAMPEL	-43 543	10 851	16 300	-48 004
FREHEL	1 859 546	264 717	264 717	1 594 839
GURANDÉ	976 339	38 762	341 107	937 577
HERBIGNAC	279 806	122 162	90 454	-46 801
LA BAULE	470 987	210 204	112 162	312 194
LA TURBALLE	235 139	193 490	90 454	389 533
LE CROISIC	470 987	146 277	105 424	129 715
LE POUILLIGN	470 987	146 277	105 424	129 715
MESQUER	470 987	146 277	105 424	129 715
PRESTEVIN	470 987	146 277	105 424	129 715
PRINAC-SUR-MER	470 987	146 277	105 424	129 715
SAINTE-HELENE	470 987	146 277	105 424	129 715
SAINTE-MARIE	470 987	146 277	105 424	129 715
TOTAL en euros	3 983 035	1 399 745	1 488 743	1 194 597

Accusé de réception en préfecture
044-214401259-20231205-20231205_94-DE
Reçu le 18/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-95 : Conférence régionale de gouvernance :

Rapporteur : Monsieur Rodolphe BERON

La loi Climat et Résilience, modifiée et complétée par la loi du 20 juillet 2023, a établi un objectif de réduction de 50% de la consommation foncière d'ici 2031 et celui d'une zéro artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050. Dans ce contexte, la région Pays de la Loire doit réviser son Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) afin de tenir compte de ces objectifs et définir les conditions de leur territorialisation. Pour assurer un dialogue avec l'ensemble des territoires pour la mise en œuvre de cette territorialisation, la loi du 20 juillet crée une nouvelle instance, la Conférence régionale de gouvernance (CRG).

Pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT, cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux. Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)

- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L1123-2, L.1123-3 et R.1123-1

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la proposition de composition sur mesure de la conférence régionale de gouvernance transmise par la présidente de la région Pays de la Loire le 03 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré, par 18 VOIX pour et 1 ABSTENTION (Stéphane ERRIEN) :

- EMET un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,
La Maire
Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-96 : Programme d'actions et de mise en œuvre du PEAN (Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains) littoral de la Presqu'île Guérandaise :

Rapporteur : Monsieur Rodolphe BERON

Depuis 2018, le Département a étendu le périmètre de protection des espaces agricoles et Naturels
(PEAN) à Piriac-sur-Mer. Ce dispositif piloté par Cap Atlantique pour la période 2019-2022 implique un
programme d'actions validé en comité de pilotage et une animation de ce programme déléguée à Cap
Atlantique.

La mise en œuvre de ce programme est estimée à un Equivalent Temps Plein (1ETP) financé à 60% par le
Département, 27% par Cap Atlantique et 13% par les 4 communes concernées : Batz-sur-Mer, Guérande,
La Turballe et Piriac-sur-Mer. Une convention de 3 ans a formalisé le partenariat entre le Département de
Loire-Atlantique et Cap Atlantique pour l'animation du programme d'actions.

Par délibération en date du 2 avril 2019, la commune a donné un avis favorable au financement du poste
en charge de mettre en œuvre le programme d'action du PEAN à hauteur de 1685€/an pour les années
2020-2021-2022.

Durant ces 3 années, les 4 communes ont contribué au financement de la mission PEAN à hauteur de
1685€/an chacune, pour couvrir intégralement le salaire et les charges salariales du poste.

L'année 2023 a constitué une période transitoire dédiée au prolongement des actions initiées en 2019-2022 et à leur bilan.

Ainsi par courrier en date du 19 mai 2023, Cap Atlantique a sollicité la commune pour le financement d'une année supplémentaire pour un montant de 1685€.

Une synthèse du bilan du programme d'action 2019-2022 est joint en annexe, ainsi que les éléments de présentation et de synthèse du comité de pilotage de février 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 VOIX pour et 4 ABSTENTIONS (Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier HERRUEL, Christelle GALLAIS) et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **DONNE** un avis favorable pour participer financièrement au poste en charge de mettre en œuvre le programme d'actions du PEAN à hauteur de 1 685 € pour l'année 2023,
- **AUTORISE** le renouvellement de cette participation financière pour l'année 2024, sous réserve d'une saisine officielle par Cap Atlantique et en lien avec la définition d'un nouveau programme d'action PEAN.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

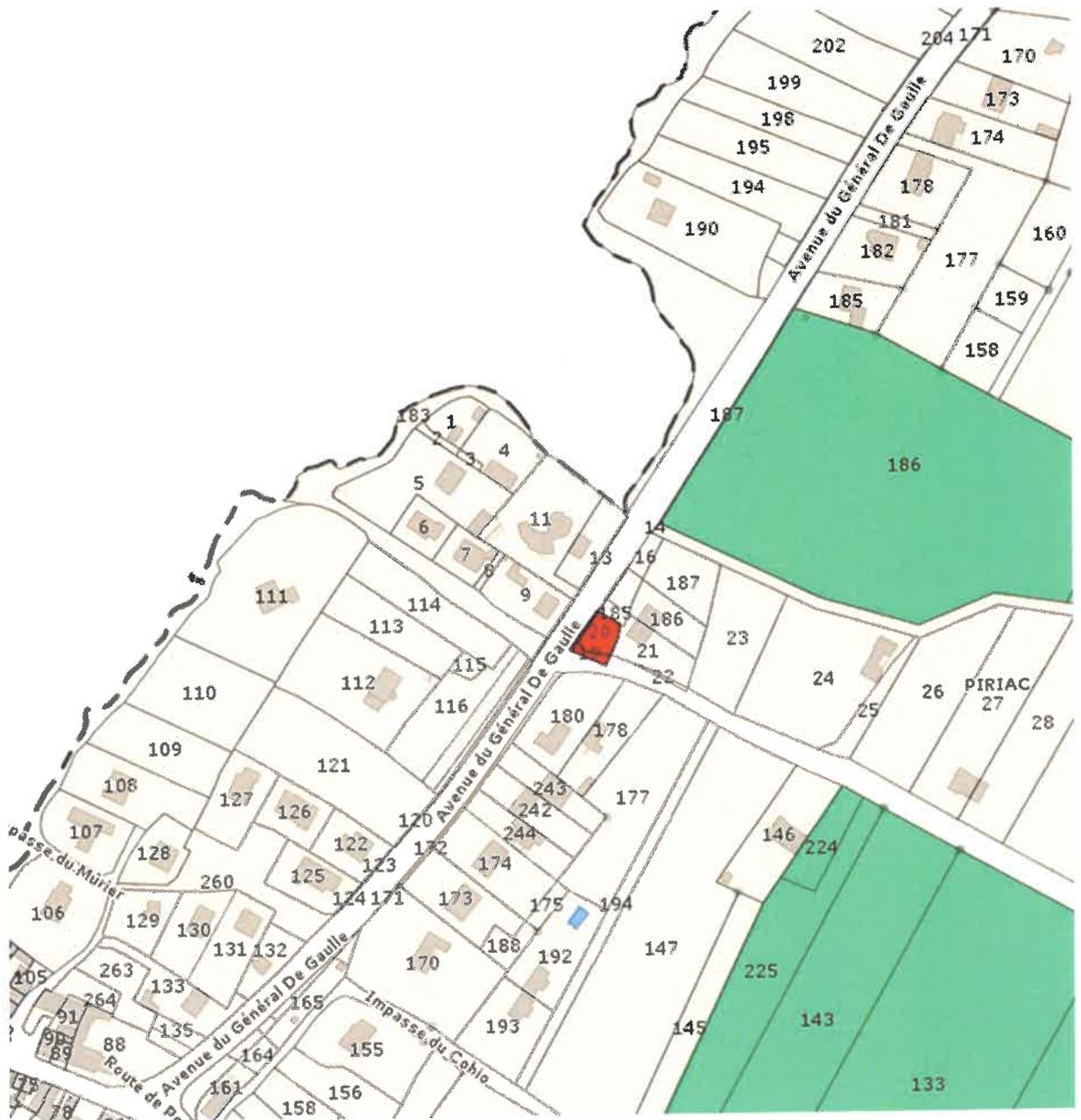
SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-97 : Bien sans maître – Acquisition des parcelles AY18 AY19

AY20 :

Rapporteur : Monsieur Rodolphe BERON

Dans un courrier du 19 mars 2020, Monsieur HAREL a demandé l'acquisition d'un terrain en friche
situé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la route de la Noé Malade portant les
références AY18, AY19 et AY20.



La commission urbanisme du 2 mai 2022 a validé l'acquisition par la commune des parcelles considérées comme des Biens sans maître puis le principe d'une revente de la parcelle AY20 à Monsieur HAREL, sous réserve d'accord sur le prix et d'une délibération en conseil municipal permettant la cession de ladite parcelle.

La procédure d'incorporation des biens sans maître a permis de révéler que le propriétaire Monsieur François Fradin est décédé le 4 février 1991. Le décès étant intervenu il y a plus de 30 ans, la commune peut mettre en œuvre la procédure d'acquisition immédiate de l'article L1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Ces parcelles sont donc présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil et elles peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à acquérir les parcelles AY18, AY19 et AY20 et de signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.

La Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L1123-2, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les articles 98 et 99 de la loi n°2022-0217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (Loi 3DS)

Vu le relevé de propriété des parcelles AY18, AY19, AY20 appartenant à Monsieur FRADIN François,

Vu l'avis de décès de Monsieur FRADIN François publié le 4 février 1991 à Savenay,

Considérant que le décès de Monsieur FRADIN François est intervenu il y a plus de 30 ans,

Considérant la possibilité pour la commune de mettre en œuvre la procédure d'acquisition immédiate relative à l'article L 1123-2 du CG3P,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide que la commune s'appropriera les parcelles cadastrées en section AY, n°18, n°19 et n°20 dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

Accusé de réception en préfecture
044-214401259-20231205-20231205_97-DE
Reçu le 18/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier
HERRUEL, Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ///

SECRETARE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-98 : Périmètre de lutte contre les termites :

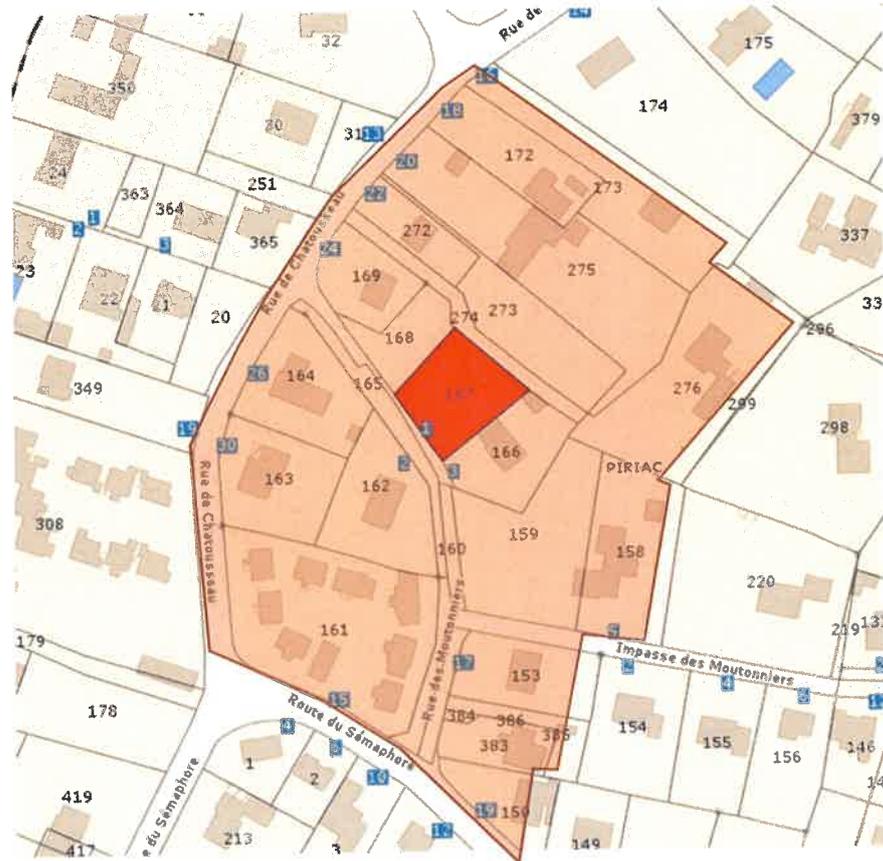
Rapporteur : Monsieur Rodolphe BERON

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 reconnaît la commune de Piriac-sur-Mer comme contaminée
par un foyer de termites. Des actions préventives et curatives doivent être menées pour éviter la
propagation et l'extension des zones infestées.

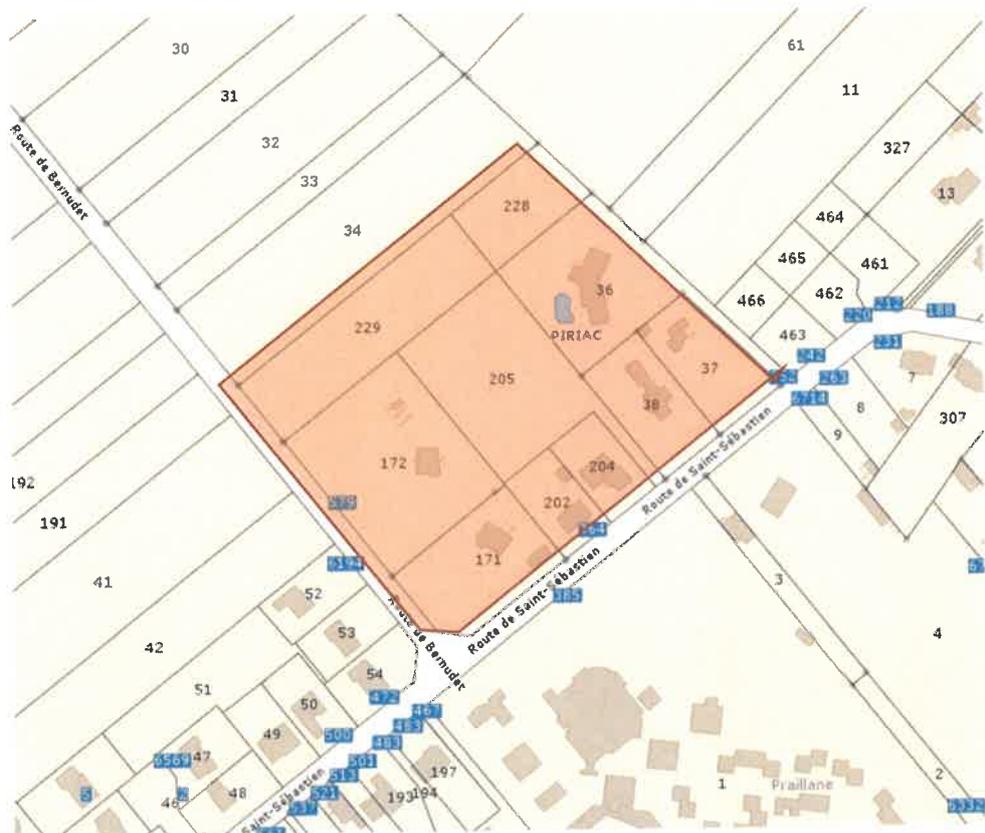
Notamment, l'arrêté entraîne l'obligation, en cas de vente d'un immeuble, de réaliser un diagnostic de
l'état parasitaire de l'immeuble vendu. Cela concerne l'ensemble du territoire de la commune.

Le 6 avril 2023, la commune a réceptionné une déclaration de présence de termites dans un abri bois au
1 rue des moutonniers, puis, le 7 août 2023, la commune a réceptionné une déclaration de présence de
termites dans un arbre au 252 route de Saint Sébastien.

Le conseil municipal est invité à définir un périmètre d'intervention à l'intérieur duquel s'appliquera le
pouvoir d'injonction du Maire. Cette injonction sera prise sous forme d'un arrêté municipal, notifié aux
propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis du secteur concerné. Ceux-ci devront procéder à la
recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.



Périmètre termites secteur du centre



Périmètre termites secteur de Saint Sébastien

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et aux insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2018 de classement de la commune en zone contaminée par un ou des foyers de termites, qui implique l'obligation pour les propriétaires de déclarer au maire la présence de termites sur les immeubles bâtis et non bâtis de l'ensemble du territoire de Piriac-sur-Mer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve les périmètres de lutte contre les termites tel qu'ils figurent sur le plan ci-après, concernant les secteurs de saint Sébastien et du centre ; à l'intérieur desquels tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les 6 mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication (injonction établie par arrêté du maire et notifiée à chaque propriétaire)
- Autorise le Maire, ou à défaut son l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier
HERRUUEL, Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-99 : Autorisations spéciales d'absence :

Rapporteur : Madame Emmanuelle DACHEUX

L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux », qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Toutefois, ces évènements et le nombre de jours d'autorisation d'absence accordés ne sont définis par aucun texte.

Dans l'attente d'un décret fixant l'ensemble des **autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et aux évènements familiaux pour les trois versants de la fonction publique**, chaque employeur territorial fixe en conséquence ses propres règles en la matière, par délibération, après avis du Comité Technique.

Exceptée l'autorisation d'absence pour décès d'un enfant, les autres ASA ne constituent jamais un droit pour les agents publics mais une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale et aux nécessités du service.

Lors du conseil municipal du 29 juin 2021, le règlement intérieur de la collectivité a été modifié et de nombreuses autorisations d'absence ont été réduites ou supprimées.

Lors du comité social territorial réuni le 26 juin 2023, les représentants de la collectivité et les représentants du personnel ont retenu les propositions d'ASA figurant en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 à L622-7,

Considérant que faute de décret, il revient à l'autorité territoriale de déterminer les autorisations spéciales d'absence,

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels de plus de 6 mois, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...),

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service,

Considérant que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **VALIDE** les autorisations spéciales d'absence telles que présentées en annexe
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à sa mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

Autorisations spéciales d'absence

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Mariage ou PACS :	Durée	Observations
- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	4 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Décès/obsèques :

- d'un enfant	7 jours ouvrables pour les - de 25 ans 5 jours ouvrables pour les + de 25 ans	Autorisation de droit
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- du père ou de la mère	3 jours ouvrables	
- des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Maladie très grave :

- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	5 jours ouvrables	
- du père ou de la mère	3 jours ouvrables	
- des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Jours éventuellement non consécutifs
Naissance ou adoption :	3 jours ouvrables (1)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Garde d'enfants malades :

	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (2) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans (pas de limite d'âge pour des enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
--	--	--

(1) cumulable avec le congé paternité de 25 jours calendaires

(2) pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein + 1 jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = 3,6 jours (avec possibilité d'arrondir à 4 jours)

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

Objet	Durée	Observations
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	La veille si le lieu du concours est éloigné de la résidence administrative
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation accordée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordé

Autorisations d'absence liées à la maternité

Objet	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités de service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

Rentrée scolaire

Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire. Néanmoins des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Ces facilités sont fixées par circulaire ministérielle (n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAÏN, Xavier
HERRUEL, Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-100 : Participation employeur au régime de prévoyance :

Rapporteur : Madame Emmanuelle DACHEUX

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de passage à demi-traitement lors d'un placement en maladie.

En 2019, la collectivité a signé avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique une nouvelle convention de participation prévoyance dont le principe est la sélection d'un seul organisme de prévoyance labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par le centre de gestion. A l'issue de la consultation, c'est l'organisme Collecteam qui a été retenu.

La participation de la collectivité reversée à chaque agent, tous les mois, est actuellement de 15,50 €. Elle est fixe et ne varie pas en fonction de la catégorie de l'agent ni de son taux d'emploi.

Depuis 2019, les taux de cotisations ont fortement augmenté, passant de 1,38 à 1,83 alors que la participation employeur est restée stable.

Il est proposé de la revaloriser en passant de 15,50 € à 20 €, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE :

- **D'accorder une** participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 20 € par agent et par mois pour chaque agent ayant adhéré à ce contrat groupe prévoyance complémentaire
- **D'inscrire** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

*Fait et délibéré en séance du 5 décembre
2023*

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ///

SECRETARE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-101 : Convention d'engagement pour la participation financière aux formations BAFA/BAFD :

Rapporteur : Madame Floriane BIGNON

Madame la Maire indique qu'au regard des difficultés grandissantes que connaît la collectivité pour
recruter des animateurs titulaires du BAFA et/ou du BAFD pour travailler dans le service des Accueils au
Pôle Enfance Jeunesse.

Il est envisagé de développer la prise en charge intégrale de ces formations en échange d'un engagement
de la part de l'agent de rester au service de la collectivité pendant un an pour la formation BAFA et de
deux ans pour la formation BAFD une fois la formation financée.

Le BAFA est un brevet permettant à partir de 16 ans, de travailler dans des structures d'animation type
accueil collectif de mineurs et d'avoir accès à un premier emploi.

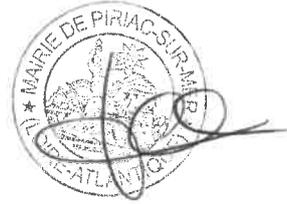
Le BAFD est un brevet permettant à partir de 18 ans, de diriger un accueil collectif de mineurs.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE :**

- **D'approuver** la mise en place d'une participation financière aux formations BAFA et/ou BAFD pour des
agents recrutés sur des fonctions d'animation en accueil de loisirs sans hébergement.

- **D'approuver** la convention d'engagement réciproque entre la commune et l'agent bénéficiaire dans le cadre de la mise en place d'une participation financière à sa formation BAFA et/ou BAFD, ci après annexée,
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention et lui donner tous les pouvoirs pour l'exécution de cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette prise en charge financière seront proposés à l'inscription à chaque exercice budgétaire.

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,
La Maire
Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et Christophe
BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier HERRUEL,
Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ///

SECRETARE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-102 : LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES :

Rapporteur : Madame Isabelle LEMONNIER

L'Eco-organisme agréé par les services de l'Etat en charge des déchets d'emballages, propose aux collectivités territoriales en charge du nettoyage et de la salubrité publique de bénéficier d'un soutien financier pour lutter contre les déchets d'emballages abandonnés. Ce soutien a pour but de financer une partie des coûts de nettoyage et de favoriser les actions pour prévenir l'abandon des déchets d'emballage ménagers dans l'environnement. Le Montant de ce soutien est calculé en fonction de la taille et du milieu de la commune. Pour Piriac, il est de 3.50 € qui conduit à un montant annuel estimé de 7 700 €.

Afin d'en bénéficier, il est demandé à chaque Collectivité de signer, avec l'éco-organisme, une convention pluriannuelle de 3 ans (renouvelable une fois). Pour les collectivités inférieures à 5 000 habitants, il sera nécessaire de recenser les actions mises en place par la commune pour lutter contre les déchets abandonnés diffus au moment de la signature de la convention (questionnaire simplifié en ligne) puis de compléter un bilan des actions mises en place une fois par an (formulaire en ligne).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2212-2 et L.5211-17),

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56),

Vu d'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 et R543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement.

- **APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO,**
- **AUTORISE Madame la Maire à signer, par voie de dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour les années 2023, 2024 et 2025.**

Fait et délibéré en séance du 5 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

La Maire

Emmanuelle DACHEUX



Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre 2023 à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Emmanuelle DACHEUX, Maire.
Date de la convocation : 30 novembre 2023

PRESENTS :

Madame DACHEUX, Maire

Mmes et Mrs ; Rodolphe BERON, Isabelle LEMONNIER, Philippe GESLAN, Floriane BIGNON et
Christophe BIZEUL adjoints

Mmes et Mrs : Laurence MABO, Florent FECHANT, Pascale TOBIE, Frédéric DACHEUX, Cécile
FOUGEROUSE, Victor LE GALL, Jade BIZEUL, Adrien RYO, Stéphane ERRIEN, Sophie EVAIN, Xavier
HERRUEL, Christelle GALLAIS et Patrick DAHLEM, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	18
votants :	19

EXCUSÉ(S) : Jade BIZEUL (pouvoir à Victor LE GALL)

ABSENT(S) : ////

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Isabelle LEMONNIER

DELIB 20231205-103 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2022 : EAU – ASSAINISSEMENT - DECHETS :

La Communauté d'Agglomération CAP Atlantique a établi les rapports pour l'année 2022 sur le prix
et la qualité des services publics :

- de l'eau potable et de l'assainissement,
- de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Comme chaque année, ces rapports doivent être communiqués en séance du Conseil municipal de
chaque Commune, membre de l'intercommunalité.

Une vidéo sur chaque thématique est visualisable sur le site de CAP Atlantique.

La synthèse des rapports est jointe en annexe à la présente note.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la communication des rapports sur le prix et la qualité des services publics
de l'eau potable et de l'assainissement, de prévention et de gestion des déchets ménagers
et assimilés et des équipements aquatiques pour l'année 2022.

Reçu en Sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Voie et délais de recours : 2 mois auprès du Tribunal
Administratif de Nantes

Fait et délibéré en séance du 5
décembre 2023
Pour extrait certifié conforme,



La Maire
Emmanuelle DACHEUX